

**CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE**  
**Syndicat mixte**

## **DECISION N° P23-09**

### **Portant validation d'une convention d'autorisation de passage par AREA**

**La Présidente,**

Précise que Chambéry-Grand Lac économie est compétent pour la gestion et l'aménagement du parc d'activités économiques des Sources sur les communes de Grésy-sur-Aix et Aix-les-Bains,

Que Chambéry-Grand Lac économie est propriétaire de parcelles de terrains situées le long du domaine public autoroutier, parcelles bordées par des talus dont l'entretien nécessite de circuler sur les parcelles autoroutières constituant un chemin le long de l'autoroute A41N sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains, tel que figurant sous teinte bleue sur le plan ci-joint. Les réseaux d'eaux pluviales doivent également transiter sur ce chemin.

Considérant que Chambéry Grand Lac économie a sollicité AREA pour obtenir une autorisation de passage sur ce chemin à l'effet d'entretenir les talus du PAE LES SOURCES, et de faire transiter les réseaux d'eaux pluviales.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 et de la délibération N° C21-39 du 29 avril 2021, portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la constitution de « *servitudes, notamment à des fins de passage ou de travaux, et procédures y afférentes* »,

### **DECIDE**

**Article 1 :** De valider et signer la convention d'autorisation de passage ci-jointe.

**Article 2 :** De préciser que cette convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du chemin et des réseaux d'Eaux Pluviales, soit de la concession accordée par l'Etat à AREA.

**Article 3 :** Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 17 octobre 2023.



La Présidente,  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 073-200075810-20231017-P2309-AR



Service Foncier

<b>Autoroute</b>	A41N
<b>Objet</b>	Convention d'autorisation de passage
<b>Commune</b>	Aix-les-Bains
<b>PR</b>	101+6 au 102



**CONVENTION N°23.344**



**ENTRE**

**AREA**

**Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 82 899 809 €,  
Ayant son siège social 22D Avenue Lionel Terray - 69330 Jonage,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 702 027 871,**

**Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A41N suivant les termes de la convention approuvée par décret du 9 mai 1988 publié au Journal Officiel du 10 mai 1988, suivie d'avenants successifs.**

**Représentée par Alexandre Claude, Directeur Réseau AREA**

**et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou « AREA »**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234- 73374 LE BOURGET DU LAC, représentée par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision n°P23-09 en date du 17 octobre 2023.**

**Désigné ci-après par « l'OCCUPANT »**

**D'AUTRE PART.**

**AREA et Chambéry Grand Lac Economie étant ensemble désignés par « les Parties ».**

**Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :**

## **IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'OCCUPANT a souhaité bénéficier d'une autorisation de circuler, afin de procéder à l'entretien des talus du « PAE des Sources », sur des parcelles autoroutières constituant un chemin, situées le long de l'autoroute A41N sur le territoire de la commune de Aix-les-Bains. Il est ici précisé que la convention autorise également l'Occupant à faire transiter les réseaux d'Eaux Pluviales liés au PAE des Sources.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'État concédé à AREA.

AREA ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

### **Article 1.**

AREA autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à circuler à ses frais, risques et périls, sur le chemin, tel qu'il est défini sur le plan annexé à la présente.

AREA autorise également l'OCCUPANT à faire transiter ses réseaux d'Eaux Pluviales sur l'emprise mise à disposition.

Concernant ce dernier point, à l'issue des travaux, l'OCCUPANT devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
  - Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),
  - Liste ou indication des ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages et équipements réalisés.

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique (format .DWG brut des éléments relevés).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à AREA au plus tard dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

L'OCCUPANT est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'OCCUPANT sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'OCCUPANT devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

L'OCCUPANT devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par l'OCCUPANT.

### **Article 2.**

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

La présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du chemin et des réseaux d'Eaux Pluviales, soit de la concession accordée par l'ÉTAT à AREA.

**À l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification du réseau seront fixées par l'ÉTAT et l'OCCUPANT.**

**La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gratuit ; l'OCCUPANT assurant en contrepartie l'entretien des terrains. Cependant il acquittera tous les frais, droits, charges et contributions de toute nature auxquels pourrait donner ouverture la présente occupation.**

**Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.**

### **Article 3.**

**L'OCCUPANT déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'AREA aucun travail d'aménagement.**

**Il supportera en outre, toutes les servitudes, tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.**

### **Article 4.**

**En aucun cas la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.**

**L'OCCUPANT devra maintenir les terrains en bon état d'entretien et à l'expiration de la présente convention, les libérer sans délai, de tout ce qui aurait pu y être entreposé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour les améliorations ou tous autres aménagements qu'il aurait pu y avoir apporté.**

**Le brûlage de déchets végétaux est strictement interdit sur les terrains sus visés.**

**L'OCCUPANT s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires ou à avoir une démarche d'agriculture raisonnée sur le terrain objet des présentes.**

**En aucun cas, la responsabilité d'AREA ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.**

### **Article 5.**

**La présente convention profitera à l'occupant et à tous acquéreurs éventuels successifs.**

**La présente autorisation sera révoquée à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.**

**L'OCCUPANT sera alors tenu de libérer les lieux sans délai, dès réception de la lettre recommandée, lui notifiant la révocation de l'autorisation.**

### **Article 6.**

**Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.**

**L'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile le concernant lui et ses préposés, de tous dommages ou accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.**

### **Article 7.**

**L'OCCUPANT renonce à tous recours contre AREA et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre**

elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

#### **Article 8.**

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : [dpd@aprr.fr](mailto:dpd@aprr.fr) ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

#### **Annexe :**

- Plan des lieux mis à disposition

Fait en deux exemplaires originaux

A  
Le

Pour Chambéry Grand Lac Economie  
Madame MONTORO-SADOUX

A  
Le

Pour AREA  
Monsieur Alexandre Claude

Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le



ID : 073-200075810-20231017-P2309-AR

